



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n° 24-2019-04-17-001

portant dispositions applicables à la remise de la propagande  
en prévision de l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles R.31, R.32, R34 et R39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le mémento du 12 décembre 2018 à l'usager des candidats à l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** A l'occasion de l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019, les candidats ou leur représentant remettent à la Commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leurs documents de propagande suivants :

- leur circulaire, en quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %;
- leur bulletin de vote, en quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %.

**ARTICLE 2** Pour la préparation de cette propagande électorale, le nombre d'électeurs du département de la Dordogne, issus des listes principales et listes complémentaires européennes extraites du répertoire électoral unique est fixé à 315430 personnes inscrites.

Les quantités de documents électoraux sont indiquées en annexe 1.

**ARTICLE 3** Les documents électoraux, qui devront être conformes aux modèles validés par la commission de propagande pour Paris, **sont à livrer à la société KOBA** située à Bordeaux **au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 12 h**, selon les modalités de conditionnement et de livraison précisées en annexe 2.

**ARTICLE 4** Si une liste de candidats remet moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**ARTICLE 5** La commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

**ARTICLE 6** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et M. le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission.

17 AVR. 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN